

DRH et DATA

Cadre légal et moyens d'actions

Me Gérard HAAS
Avocat à la Cour

2017

HAAS Société d'Avocats

32 rue de la Boétie
75008 PARIS

Tel : 01.56.43.68.80
Fax : 01.40.75.01.96

contact@haas-avocats.com

www.haas-avocats.com
www.jurilexblog.com

1

Les principes du droit des données personnelles

A |

Les grands principes
« Informatique et libertés »

LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

1978

LIL : 1^{ère} version

Une des premières
législation en matière de
données personnelles

L'informatique est au
service du citoyen

Protection de la vie privée
des personnes

2004

LIL : 2^{ème} version

Définition des « traitements »
de données

Extension du rôle de la CNIL
(pouvoir d'investigation *a
posteriori*)

Extension du droit d'information

Formalités : introduction du
régime d'autorisation

2016

LIL : 3^{ème} version

Renforcement du contrôle de
chaque citoyen sur ses données

Renforcement de l'information
sur la durée de conservation
des données

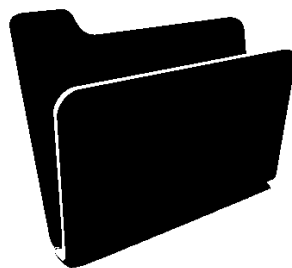
Augmentation des sanctions

LES NOTIONS FONDAMENTALES



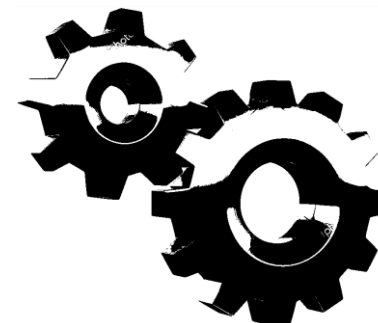
Donnée personnelle

Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement



Fichier de données

Tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel



Traitement de données

Toute opération ou tout ensemble d'opérations, automatisés ou non, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé

LES NOTIONS FONDAMENTALES

Identification directe

Données d'identification

Ex. : nom, adresse mail, etc.

Identification indirecte

Données « identifiante » : personne identifiable lorsqu'un fichier comporte des informations permettant indirectement son identification.

Ex. : n° d'immatriculation, adresse IP (logs de connexion), n° de téléphone, etc.

Toutes les informations dont le recoupement permet d'identifier une personne précise. (ex. : une empreinte digitale, l'ADN, une date de naissance associée à une commune de résidence ...).

Données anonymisées (irréversible)

Données qui ne peuvent plus être reliées à un individu déterminé ou déterminable

Les principes la loi LIL ne s'appliquent pas aux données rendues anonymes.

Le passage d'une information anonyme à personnelle est apprécié par le juge (et par la CNIL).

Données pseudonymisées (réversible)

Données d'identification remplacée par un pseudonyme mais qui ne sont pas des données anonymes.

Les principes de la LIL s'appliquent à de telles données.



IDENTIFIER DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- Numéro de téléphone de personnes
- Plaque d'immatriculation
- Numéro de poste d'un salarié
- Localisation du bureau
- Permis de conduire
- Badge d'accès aux locaux
- Niveau d'étude d'un candidat
- Age, Sexe, Activité professionnelle, Situation géographique, Célibataire / Marié

IDENTIFIER DES TRAITEMENTS

- Fiche de suivi d'un candidat au recrutement / CV
- Facturation
- Listing papier des employés d'une compagnie d'assurance
- Organigramme
- Fichier client
- Calendrier des congés
- Vidéosurveillance
- Cloud Computing
- Constitution du répertoire d'adresses de la famille

LES NOTIONS FONDAMENTALES



Données sensibles

Collecte interdite, par principe



Opinions
politiques
et
syndicales



Données de
santé



Données
biométriques



Données
génétiques



Orientations
sexuelles

LES ACTEURS



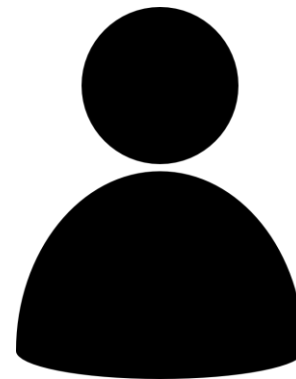
Responsable de traitement

Déterminer les finalités et les moyens du traitement



Sous-traitant

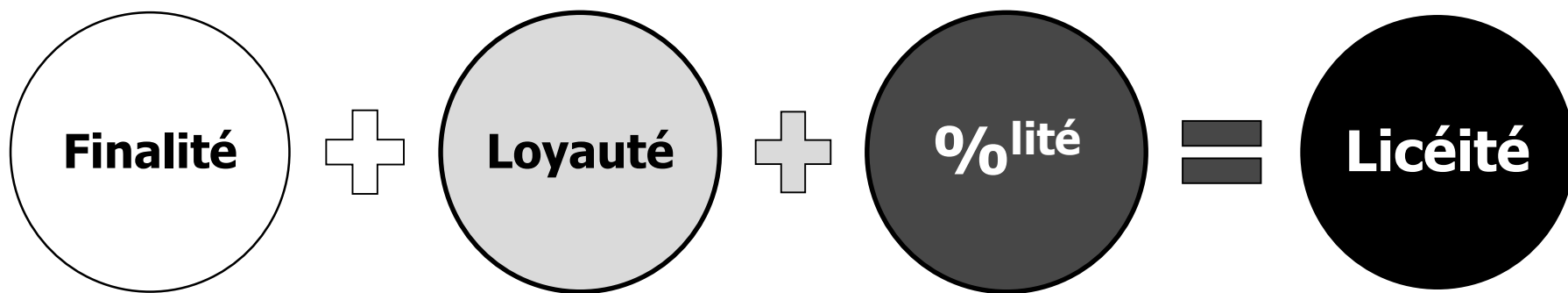
Traite des données pour le compte du responsable de traitement



Personne concernée

Personne dont les données personnelles sont traitées

LES PRINCIPES DIRECTEURS : LICÉITÉ DU TRAITEMENT



LES PRINCIPES DIRECTEURS : FINALITE

1

Recueil des données pour un **usage déterminé et légitime**

2

Au stade de la **collecte** :
recueil de **données en relation avec la finalité** du traitement

3

Au stade du **traitement** :
pas de **détournement** de finalité

LES PRINCIPES DIRECTEURS : LOYAUTE ET PROPORTIONNALITE



Loyauté

Les données doivent être collectées de manière **transparente**



Proportionnalité

Seules les données **nécessaires** à la finalité du traitement doivent être collectées

LES FORMALITES PREALABLES



Dispense

Norme
simplifiée
ou
Dispense



Déclaration

Simplifiée
ou
Normale



Autorisation

Autorisation
unique
ou
Demande
d'autorisation

LES PRINCIPES DIRECTEURS : INFORMATION DES PERSONNES



Identité du responsable du traitement ou de son représentant



Finalités du traitement



Caractère obligatoire ou non des réponses



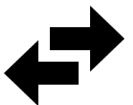
Conséquences d'un défaut de réponse



Destinataire(s) des données



Droits de la personne



Transfert de données hors UE



Durée de conservation des données

LES PRINCIPES DIRECTEURS : CONSENTEMENT DES PERSONNES



Exprès

Par la réalisation
d'un **acte positif**



Eclairé

La personne doit
être **informée** des
conséquences de
son consentement

LES PRINCIPES DIRECTEURS : EXCEPTIONS AU CONSENTEMENT



Respect d'une obligation légale



Sauvegarde de la vie de la personne concernée



Exécution d'une mission de service public



Exécution d'un contrat



Réalisation de l'intérêt légitime du responsable de traitement

LA DURÉE DE CONSERVATION



Durée strictement **nécessaire** aux finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées.



Accès aux locaux & contrôle des horaires

NS -042

Accès : 3 mois

Suivi du temps de travail : 5 ans



Géolocalisation des véhicules des salariés

Deux mois

(recommandation CNIL)

Sauf si :

Utilisées pour optimiser les tournées / à fins de preuve : 1 an

Utilisées pour suivi du temps de travail : 5 ans



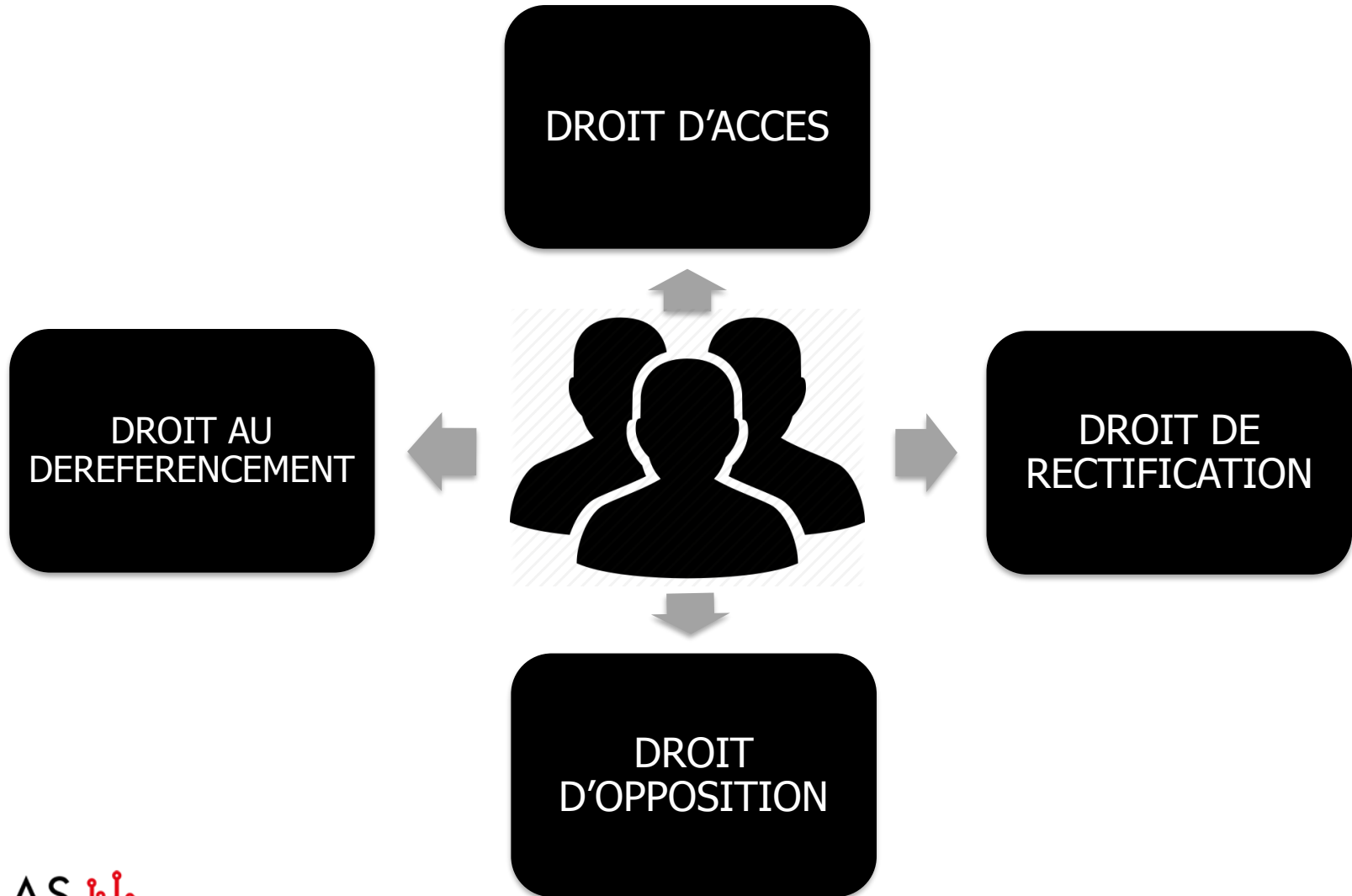
Ecoute et enregistrement des appels

6 mois maximum
lorsque autorisé

(recommandation CNIL)

1 an pour les documents d'analyse

LES DROITS DES PERSONNES





1. Est-ce que le fait de stocker les noms et prénoms, la date de naissance, les coordonnées, le numéro de sécurité sociale, le numéro d'immatriculation de la voiture de la personne est considéré comme un « traitement » de données personnelles ?
2. Peut-on collecter les données sur l'appartenance syndicale des personnes ?
3. Quand la réglementation sur les données personnelles trouve-t-elle à s'appliquer ?
4. Qu'est-ce que le principe de finalité du traitement ? Qu'est-ce que le principe de proportionnalité dans la collecte des données ?
5. Quelle est la différence entre l'information et le consentement de la personne ?

B

Les nouveautés du RGPD

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES



RGPD : Nouvelle réglementation européenne

25 mai 2018

Un texte unique pour l'UE



Objectifs

Protéger les consommateurs

Assurer la confiance

Responsabiliser les acteurs

RGPD : LES NOUVEAUX PRINCIPES



Minimisation des données

Proportionnalité

Pseudonymisation



Autodétermination informationnelle

Renforcement du **consentement** et de l'obligation d'**information**

Nouveaux droits :
Oubli
Portabilité
Profilage



Privacy by design/default

Mesures techniques et organisationnelles

Protection de la vie privée dès la conception et par défaut



Accountability

Pouvoir justifier, à tout moment, de sa compliance

DISPARITION DU SYSTÈME DE FORMALITES PREALABLES



**Suppression de
l'obligation générale de
déclaration préalable**

Mais maintien du régime
d'autorisation et de
consultation préalables



**Obligation générale de
tenue de registre des
activités de traitement**

RGPD : TRANSFERT HORS UE



**Clauses
contractuelles
types**



**Règles d'entrepr.
contraignantes**



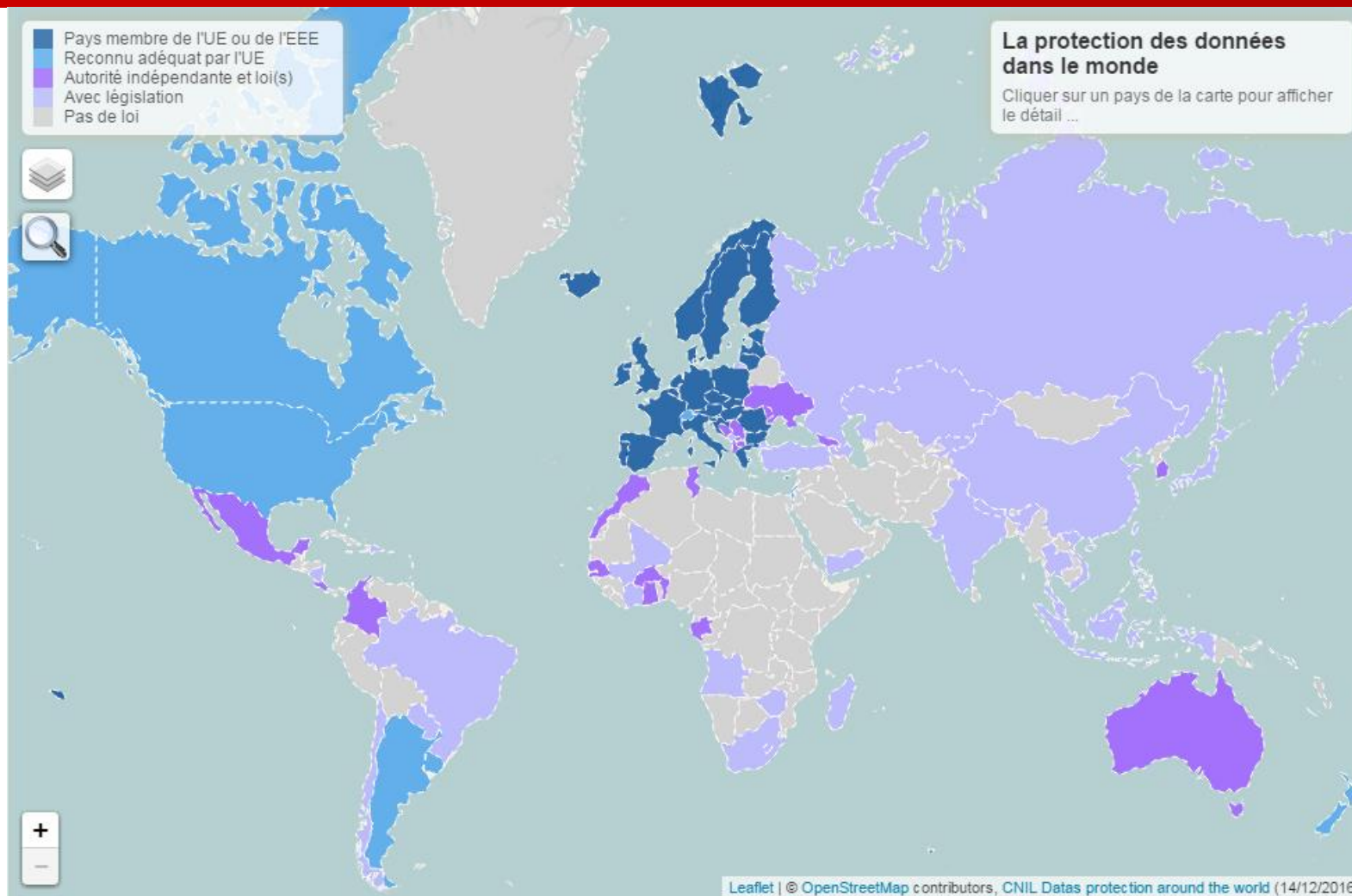
**Code de conduite
Certifications**



**Décision
d'adéquation de la
Commission UE**

Privacy Shield

FLUX TRANSFRONTIÈRES ET PROTECTION ADÉQUATE



C | La sécurité



LA SÉCURITÉ À L'ÈRE DU RGPD : PRIVACY BY DESIGN

Mesures **techniques**
et
organisationnelles

Assurer d'un **niveau**
approprié de
sécurité des
données



**Protection de la vie privée par défaut et dès la conception
du traitement**

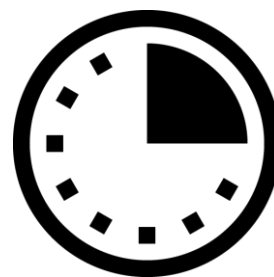
LA SÉCURITÉ À L'ÈRE DU RGPD : EXEMPLES DE MESURES



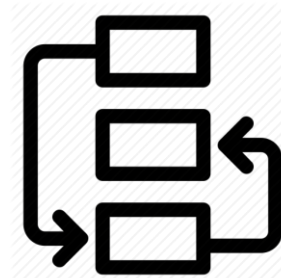
Pseudonymisation
et chiffrement des
données



Garantir la
confidentialité,
l'intégrité, la
disponibilité et la
résilience des SI

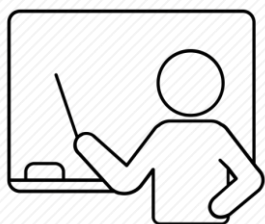


Moyens permettant
de rétablir
rapidement la
disponibilité des
données en cas
d'incident

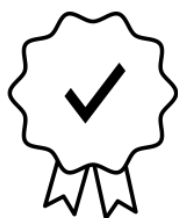


Procédure visant à
tester, à analyser et
à évaluer

LA SÉCURITÉ ET LE RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE



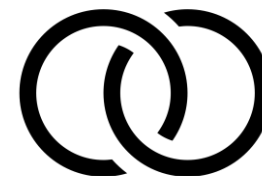
Action sur
instructions
du responsable



Présenter des
garanties
suffisantes
pour la
sécurité et la
confidentialité

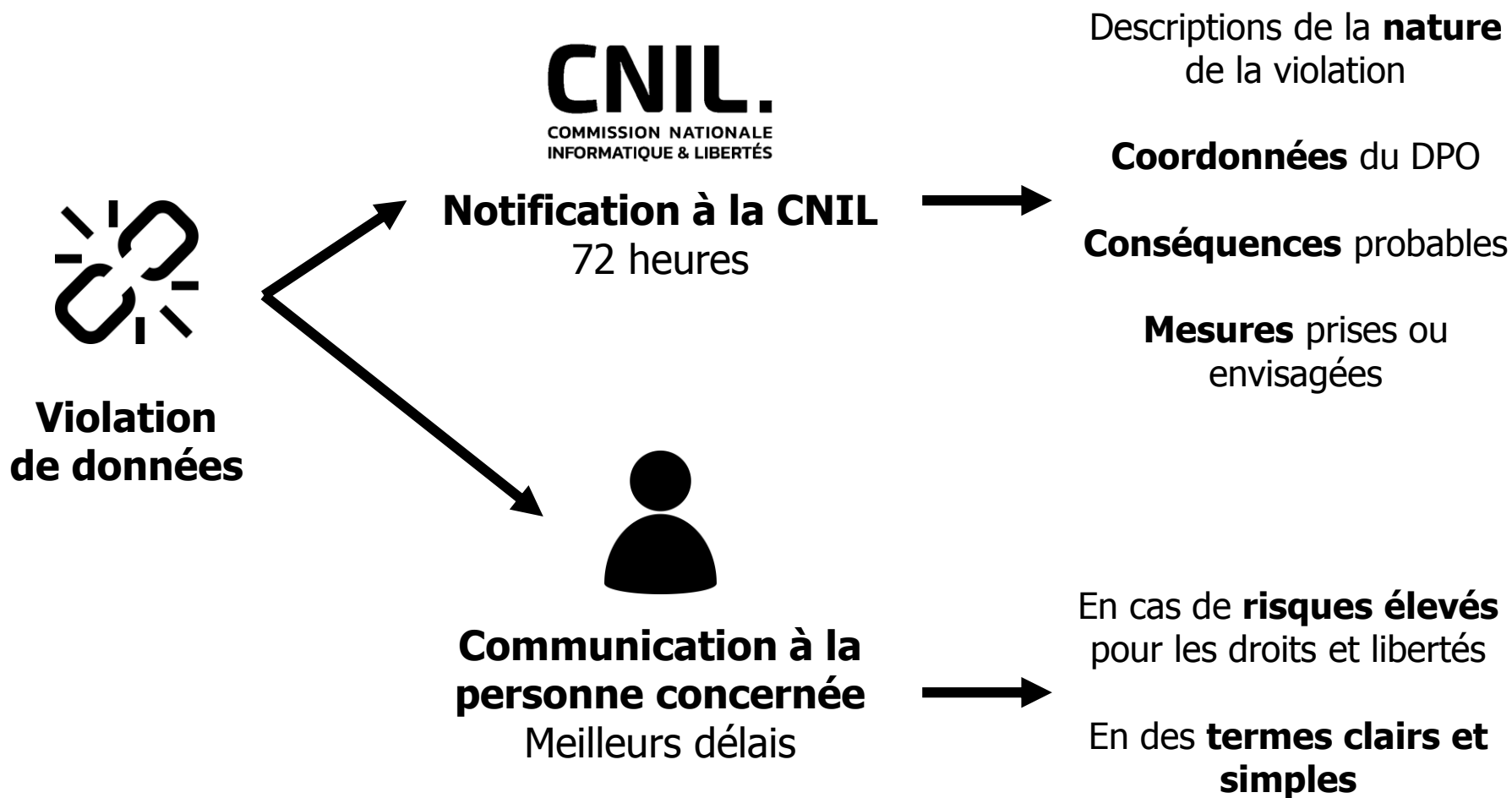


Contractualisation
des obligations du
sous traitant
(sécurité et de
confidentialité)



Coreponsabilité
notamment en
matière de sécurité
des données

LA SÉCURITÉ À L'ÈRE DU RGPD : NOTIFICATION D'UNE FAILLE



LA SÉCURITÉ : EXEMPLES



DROPBOX

13 octobre 2014

Publication de 7 millions de mots de passe

Mise en cause de services annexes

The logo for Cdiscount, featuring the word "Cdiscount" in a dark blue, sans-serif font, with the letter "C" in orange.

CDISCOUNT

20 septembre 2016

Conservation en clair
5000 numéros de
cartes bancaires

Avertissement CNIL

The logo for Yahoo!, featuring the word "YAHOO!" in a purple, sans-serif font, with an exclamation point.

YAHOO

23 septembre 2016

Piratage de 500 millions
de comptes

Données en clair :
noms, adresses, n° de
téléphone, etc.

D | La compliance



COMMENT ÊTRE « COMPLIANT » ?



Réaliser une PIA

Tester
Anticiper
Prouver



Nommer un DPO

Compétence & indépendance
Chef d'orchestre de votre compliance



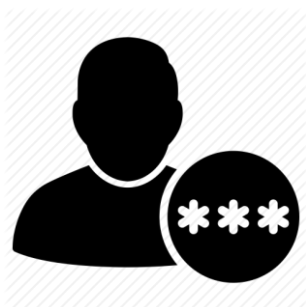
Programme de compliance

Registre à jour
Plan de formation
Mesures techniques et organisationnelles
Plan de crise (sécurité)

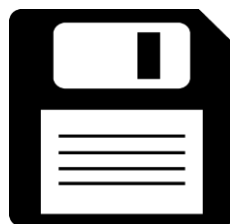
LA SÉCURITÉ À L'ÈRE DU RGPD : TECHNIQUEMENT



Sécurité des postes de travail



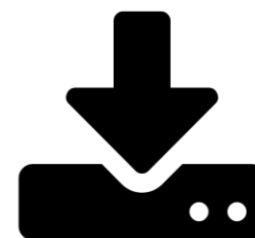
Authentification des utilisateurs



Sauvegarde, continuité et maintenance



Sécurité des locaux et des serveurs



Archivage, anonymisation, chiffrement

LA SÉCURITÉ : ASSURER UNE GOUVERNANCE EN INTERNE



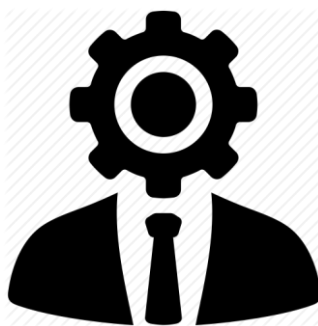
Charte « Utilisateur
des Systèmes
d'Information »



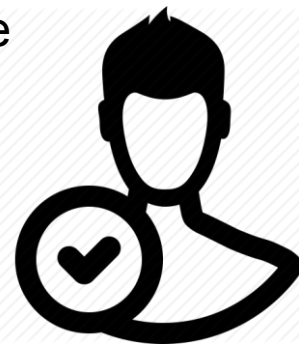
Politique de durée
de conservation
des données et
d'archivage



Politique de
gestion des
incidents liés au SI



Charte «
Administrateur
des SI »



Politique
d'habilitation

ÊTRE « COMPLIANT » : QUELS BÉNÉFICES ?



Susciter la confiance et l'adhésion

Confiance des clients et des partenaires

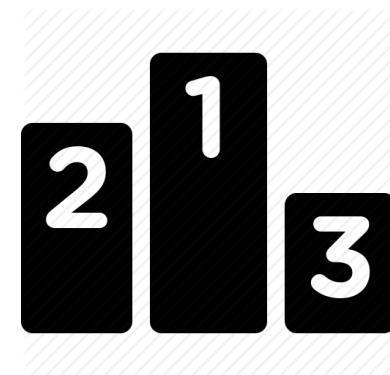
Développement du projet



Sécurité juridique

Renforcer juridiquement son projet

Valoriser ses données



Avantage concurrentiel

Se démarquer positivement

Faire partie d'un label / Obtenir une certification

NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DONNÉES PERSO.



Risques économiques et opérationnels

Fichier non déclaré
= sans valeur

Suspension de l'activité



Sanctions importantes

Administratives (CNIL)

Pénales
5 ans & 300 000 €

Civiles

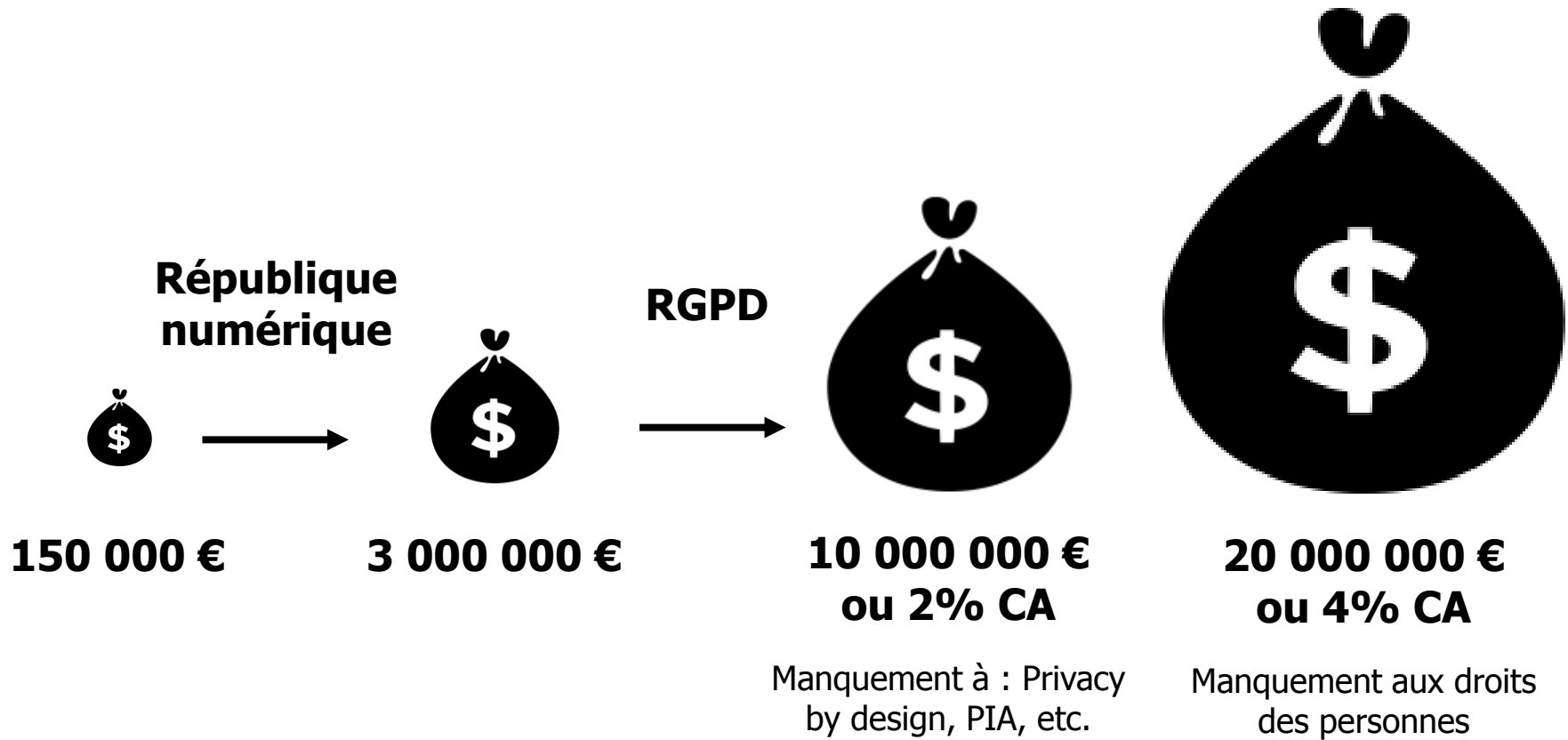


Risques « réputationnels »

Perte de confiance des clients et des partenaires

Mauvaise image

AUGMENTATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES



SANCTIONS : EXEMPLES

The logo for Mestic, featuring the word "mestic" in a lowercase, sans-serif font. The "m" is pink, and the "e" is black with a white dot.

15 décembre 2016

20 000 €

Collecte illégale de données sensibles (défaut de consentement exprès)

The Facebook logo, consisting of the word "facebook" in white lowercase letters on a blue rectangular background.

27 avril 2016

150 000 €

Combinaison massive de données non consentie (pour ciblage publicitaire)

Défaut d'information et de recueil du consentement (données sensibles)

Conservation illimité de l'adresse IP

The Google logo, featuring the word "Google" in its characteristic multi-colored font.

10 mars 2016

100 000 €

Manquement aux droits d'opposition des personnes et de suppression des données (déréférencement)

12 mai 2017

Ordonnance de référé

Déréférencement sous 15 jours



1. Qu'est-ce que le droit à l'oubli ? Qu'est-ce que le droit à la portabilité ?
2. Que signifie « CIL » ? Que signifie « DPO » ?
3. Quelles sont les missions du DPO ?
4. Quel outil permet de procéder à un flux transfrontières en direction des Etats-Unis d'Amérique ?
5. Quels sont les deux principaux pouvoirs de la CNIL ?

2

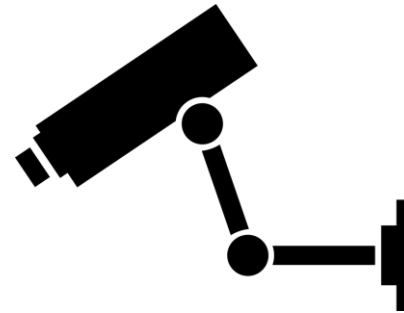
Les traitements RH



TYPES DE TRAITEMENTS RH



**Gestion
du personnel**



**Contrôle
d'accès aux
locaux**

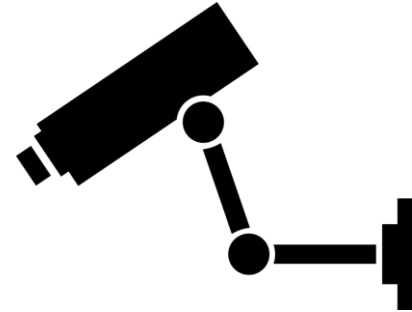
TRAITEMENTS DE GESTION DU PERSONNEL

- Gestion administrative du personnel et du dossier professionnel
- Gestion des carrières, de la mobilité, et des formation des personnels
- Gestion des opérations de recrutement
- Gestion des administrateurs réseau
- Gestion de la téléphonie
- Gestion des paies et accessoires
- Gestion des retraites, mutuelles et prévoyances obligatoires
- Gestion des élections professionnelles et des relations avec les instances de représentation du personnel



TRAITEMENTS DE CONTRÔLE

- Dispositifs de géolocalisation
- Accès aux locaux et contrôle des horaires (badges, biométrie)
- Utilisation d'internet et de la messagerie
- Vidéosurveillance sur les lieux de travail
- Suivi du temps de travail
- Gestion des dossiers disciplinaire
- Prévention et suivi des maladies professionnelles et des accidents du travail



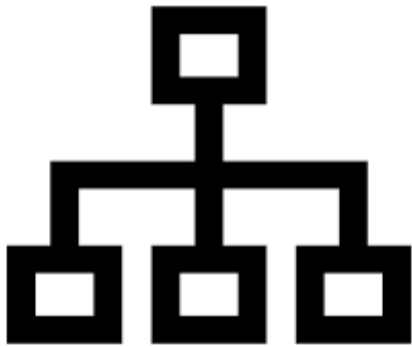
TRAITEMENTS RH : LE REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Différentes délibérations de la CNIL encadrent certains traitements mis en œuvre dans le cadre de la gestion des ressources humaines :

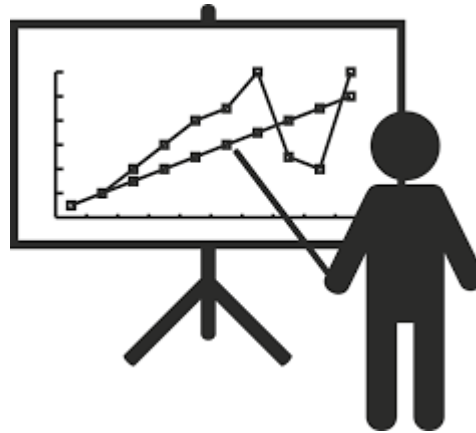
- **Dispense n° 2** - pour la gestion des rémunérations mis en œuvre par les personnes morales de droit privé
- **Norme Simplifiée n°46** - pour la gestion du personnel
- **Autorisation unique AU-004** - pour les dispositifs d'alerte professionnelle
- **Recommandation** - relative modalités d'archivage



Gestion du personnel



Finalités du traitement

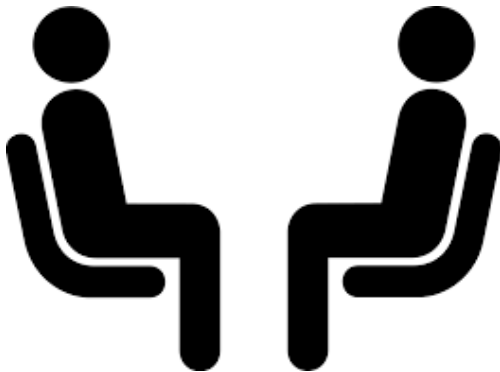


Destinataires des données



Données concernées

Finalités du traitement



**Gestion administrative
du personnel**

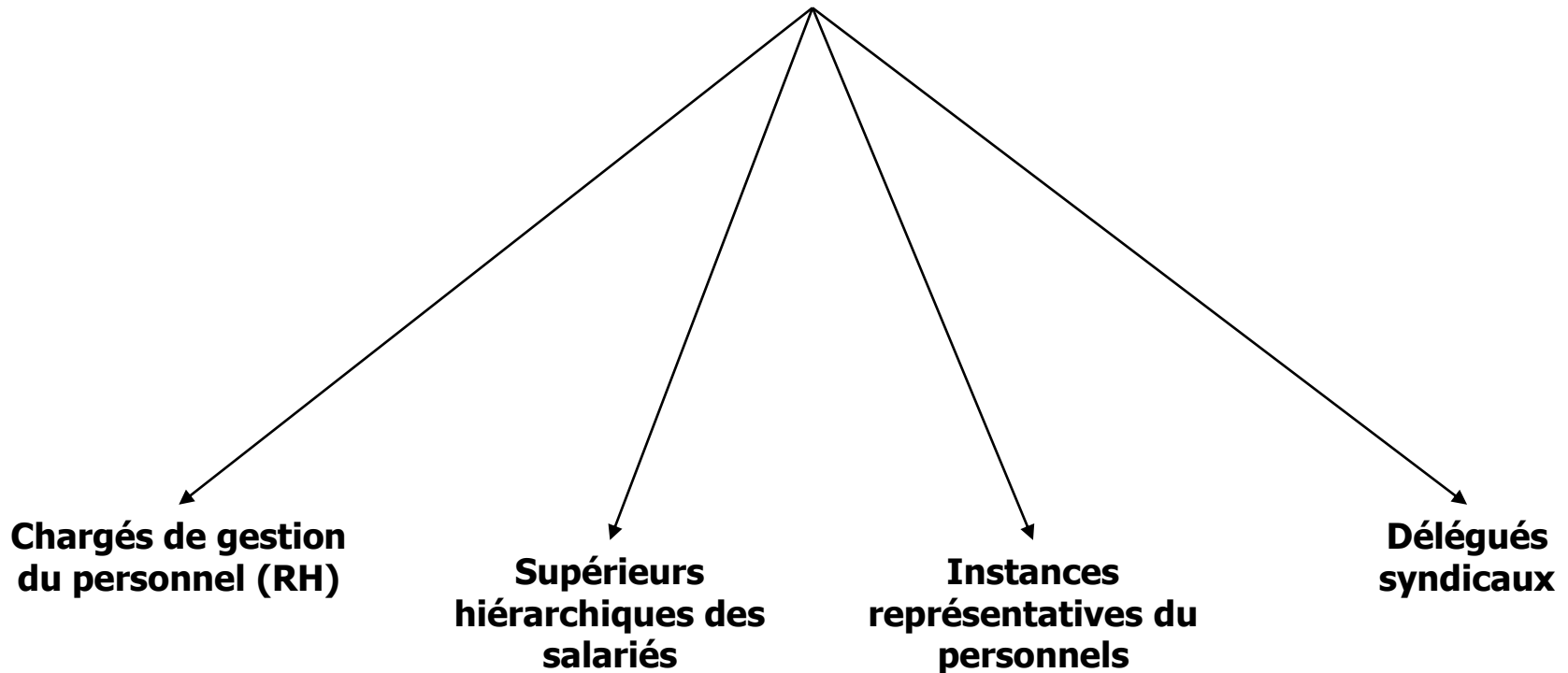


**Mise à disposition
d'outils informatiques**



**Organisation du travail
Formation du personnel**

Personnes habilitées à recevoir les données



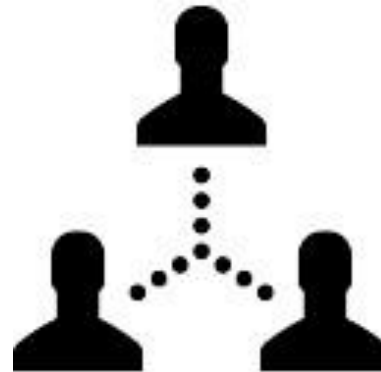
Données concernées



Identification de l'employé



Gestion administrative de l'employé



Organisation du travail



Action sociale et représentation du personnel

TRAITEMENTS RH : RECRUTEMENT DU PERSONNEL



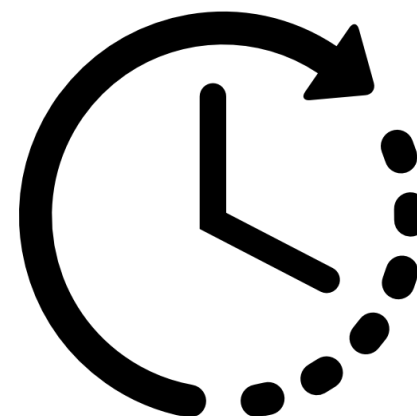
Données collectées

Ne servir qu'à évaluer les capacités du candidat



Accès aux données

Limité
Contrôlé



Durée de conservation

Maximum 2 ans après le dernier contact si le candidat n'en demande pas la destruction

Une fois employé, le temps de sa présence et jusqu'à 5 ans après son départ

TRAITEMENTS RH : POINTS DE VIGILANCE

- Formalités préalables CNIL / Registre des traitements
- Consentement / information des personnes concernées
- Finalité(s) et pertinence, adéquation, proportionnalité des données collectées
- Données sensibles
- Sous-traitants et transferts hors UE
- Durée de conservation
- Sécurité / confidentialité



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !



Avez-vous des questions ?